

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OBER

31 RUE BAR
55000 Longeville-En-Barrois

Références : SV/2026-83
Code AIOT : 0006200826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement OBER implanté 31 rue de Bar 55000 Longeville-en-Barrois. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de suivi des mises en demeure. Par arrêté du 7 février 2024, la société OBER est mise en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OBER

- 31 rue de Bar 55000 Longeville-en-Barrois
- Code AIOT : 0006200826
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OBER produit des panneaux en bois, elle réceptionne des feuilles de bois déroulé, qui sont assemblées en panneaux, puis teintées, vernis et collées sur des supports. Les procédés mettent en œuvre des produits contenant des solvants organiques (colles, teintures, vernis). La maîtrise des émissions de solvants est un des enjeux principaux des installations, ainsi que la maîtrise des émissions de son installation de combustion de déchets de bois encollés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions atmosphériques chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.4 et 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	COV CMR	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.5.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	COV (Emissions composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998)	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maitrise des émissions de COV:

L'exploitant a réalisée une campagne de mesures sur les émissions canalisées de COV et COV/CMR de ses installations de production dans l'environnement pour répondre à la mise en demeure. Celles-ci montrent que les flux de COV canalisés émis respectent les émissions cibles fixées par l'arrêté d'autorisation 2017 et l'arrêté du 2 février 1998 plus strict en COV CMR. La mise en

demeure de 2024 peut être levée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion de solvant permettant d'estimer les COV et COV/CMR diffus, il réalise un bilan entrée et sortie matière sans justification et n'est pas en mesure de démontrer que les rejets diffus de formaldéhyde et phénol sont en deçà des flux fixés à 19 g/h et 20g/h. De plus depuis 2017 l'exploitant n'a jamais transmis à l'inspection son PGS. Aussi, afin d'obtenir un plan de gestion de solvant complet et conclusif, l'inspection propose une nouvelle mise en demeure concernant l'établissement d'un PGS.

Maitrise des rejets de la chaudière biomasse:

L'exploitant ne réalise pas les campagnes de mesures semestrielles sur les émissions de sa chaudière alimentée en déchets de bois encollés. Une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.4 et 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.4:</u> Les rejets atmosphériques de l'installation de combustion de bois encollés doivent respecter les valeurs limites suivantes définies pour un taux d'oxygène de 6% : - NOx: 550 mg/Nm³; 1,39 kg/h; - SO₂: 850 mg/Nm³; 0,5 kg/h; et arrêté ministériel 3 août 2018: 225 mg/Nm³ - Poussières: 50 mg/Nm³; 0,126 kg/h; - CO: 200 mg/Nm³; 0,5 kg/h; - COV totaux en carbone : 50mg/Nm³; 0,126 kg/h; - HAP: 0,1mg/Nm³; 2,75 mg/h; - HF: 25 mg/Nm³; 63 g/h; - HCl: 30 mg/Nm³; 76 g/h; - cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés: 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl); -arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés: 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te); -plomb (Pb) et ses composés: 1 mg/Nm³ exprimée en Pb; -antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés: 20 mg/Nm³ « pour la somme des métaux »; -dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
<u>Article 9.2.4: dernier alinéa</u>

Article 9.2.4: dernier alinéa

Les mesures sont réalisées semestriellement par l'exploitant et une fois par an par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation de combustion de juin 2023 et septembre 2023 réalisées par la société CERECO accrédité COFRAC.

Ces analyses montrent :

- l'absence d'analyses de l'ensemble des paramètres visés : seul les paramètres CO, NOx, poussières, HCL et COV totaux ont été analysés en cumulant les deux campagnes de mesures,
- des dépassements sont observés en juin 2023 pour le CO : 400 mg/Nm³ pour une VLE de 200 mg/Nm³ et pour les NOx 670 mg/Nm³ pour une VLE de 550 mg/Nm³,
- au total une seule campagne de mesure réalisée depuis 2017 sur la moitié des paramètres à surveiller.

La fréquence de surveillance semestrielle n'est pas respectée et les paramètres visés ne sont pas suivis.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3.2.4 et 9.2.4.

L'inspection propose une mise en demeure de réaliser une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion alimentée en déchets de bois encollés pour l'ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 avec une fréquence semestrielle, dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion alimentée en déchets de bois encollés pour l'ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 avec une fréquence semestrielle, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : COV (Emissions composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

Prescription contrôlée :

La société OBER, dont le siège social est au 31 route de Bar à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral 2017-510 du 13 mars 2017 en réalisant une campagne de mesures portant sur les émissions de Composés Organiques Volatils non méthaniques, de formaldéhyde et de phénol au niveau des points de rejet canalisés définis à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral, soit les rejets canalisés des séchoirs 1,

2, 3 et de la chaîne d'encollage « barberan ».

Après réalisation des mesures, l'exploitant vérifie les dispositions et se positionne par rapport aux prescriptions énoncées aux articles 3.2.5.3.1 et 3.2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral, il transmet le rapport de mesures et le bilan des émissions de COV diffuses et canalisées, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 3.2.5.3.1: A- Flux maximum autorisés :

- Pour l'activité de collage :

Les émissions canalisées de COV sont limitées à 110 mg/Nm³.

- Pour l'activité de finition :

« Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an mais inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5.3.2: Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à l'alinéa précédent, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à l'article 3.2.5.1.

L'émission annuelle cible (EAC) totale pour le site se calcule selon la formule suivante :

-si la quantité de solvant consommée pour l'activité de finition est supérieure à 25 t/an :

$EAC_{totale} = 23 + \text{consommation d'extrait sec} \times 1 \text{ kg de COV}$

-si la quantité de solvant consommée pour l'activité de finition est inférieure ou égale à 25 t/an :

$EAC_{totale} = 23 + \text{consommation d'extrait sec} \times 1,6 \text{ kg de COV}$

Constats :

Contexte réglementaire pris en compte lors de la visite de 2026 :

Le formaldéhyde et le phénol sont des produits à phrases de risque respective H350 et H341, soit visés par l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. :

- Pour le formaldéhyde, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h,
- Pour le phénol, la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

L'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 indique « Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c. »

L'exploitant a présenté à l'inspection une campagne de mesures portant sur les émissions de Composés Organiques Volatils non méthaniques, de formaldéhyde et de phénol au niveau des points de rejet canalisés définis à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral, soit les rejets canalisés des séchoirs 1, 2, 3 et de la chaîne d'encollage « barberan ».

Tableau de synthèse des résultats de mesures:

Installation	Extraction sortie séchoir 2	Pulvérisation entrée séchoir 2	extraction sortie séchoir 3	Pulvérisation entrée séchoir 3	extraction sortie séchoir 1	Pulvérisation entrée séchoir 1	Ligne BARBERAN	VLE
Heure de mesure	10h45-12h00	13H00-15h30	11h00-13h30	13h40-15h30	10h30-11h30	14h00-14h40	10h10-11h40	
Date de mesure	10/07/2024	10/07/2024	08/07/2024	08/07/2024	09/07/2024	09/07/2024	11/07/2024	
COVMn Concentration sec mg/m ³ [C] sec	19,95	109,8	54,15	89,33	4,12	482,5	11,74	EAC

COVMn F l u x horaire kg/h	0,01	0,67	0,02	0,43	0	1,68	0,01	EAC
Formal déhyde Concen tration s e c mg/m0 3[C] sec	0,12	0,08	0,66	0,22	0,1	0,08	0,07	2mg/m ³ si flux > 10 g/h
Formal déhyde F l u x horaire g/h	0,06	0,48	0,18	1,08	0,03	0,26	0,08	2mg/m ³ si flux > 10 g/h
Phénol Concen tration s e c mg/m0 3[C] sec	0,04	0,02	0,04	0,02	0,06	0,03	0,04	20 mg / m ³ si flux > 100 g/h
Phénol F l u x horaire g/h	0,02	0,1	0,01	0,12	0,02	0,11	0,04	20 mg / m ³ si flux > 100 g/h

Interprétation des résultats :

Les résultats de mesures donnent des flux et concentrations de formaldéhyde et de phénol qui respectent les VLE fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et sont largement inférieurs aux VLE de l'article 3.2.5.3.1 qui est de 100 mg/Nm³.

Concentration en COV non méthaniques :

L'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, la quantité de solvant consommée pour l'activité de finition étant inférieure ou égale à 25 t/an : EAC totale=23+ consommation d'extrait sec X 1,6 kg de COV, soit 23 tonnes minimum.

L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi de la consommation de solvants sur son

site, durant les années 2023, 2024 et 2025, la consommation de solvants pour l'ensemble des activités du site est de 13 000 tonnes par an, soit largement inférieure à l'EAC.

Les prescriptions des articles 3.2.5.3.1 et 3.2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral de 2017 sont respectées , la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : COV CMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV diffus et canalisés

Prescription contrôlée :

Les seuls composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 autorisés sur le site sont le formaldéhyde et de phénol. Aucun autre composé organique volatil émis par l'établissement n'est en aucune manière à phrases de risques cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR).

Les flux maximaux des émissions canalisées et diffuses autorisés pour chacun de ces composés sont les suivants :

- formaldéhyde provenant du poste de stratification, de jointage et de l'installation de combustion de déchets de bois encollés : 19 g/h,
- phénol provenant du poste de stratification et de l'installation de combustion de déchets de bois encollés : 20 g/h.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'y a pas d'autres composés organiques volatils CMR émis par l'établissement depuis l'arrêté de 2017, sans apporter aucun élément de justification.

Les postes de jointage et stratification émettent des COV diffus.

Par conséquent, les flux totaux (émissions canalisées et diffuses) de formaldéhyde et de phénol global site peuvent être déterminés par l'exploitant à partir du bilan massique entrée et sortie de produits contenant des COV et en fonction du temps de fonctionnement des installations.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les données suivantes extrait de suivi de production:

- la quantité totale de solvants entrant sur site en 2025 est de 13 000 tonnes /an,
- la quantité totale de COV CMR (diffus et canalisé) pour l'ensemble du site en 2025, est estimé à 1 000 tonne/an,
- le nombre d'heure de fonctionnement pour déterminer le flux max de COV CMR est indéterminé,

Ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'article **3.2.5.1**.

Le nombre d'heure de fonctionnement des installations émettrices de COV CMR attendu de la part de l'exploitant depuis le 11 février 2026, n'a toujours pas été transmis à l'inspection au 20 février 2026. Aussi, l'inspection propose une mise en demeure de respecter cet article.

L'ensemble de ces données doivent figurées dans le plan de gestion de solvant annuel avec tous les éléments justificatifs. Cependant l'exploitant n'a pas transmis son PGS à l'inspection sur les

trois dernières années (voir point suivant).
En ce qui concerne l'installation de combustion de bois encollés la mesure de COVnm totaux de 2023 donne 24 g/h, les paramètres phénol et formaldéhyde n'ont pas été spécifiquement mesurés, l'article 3.2.4 ne le prescrivant pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 3.2.5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV
Prescription contrôlée : La société OBER met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire leur consommation.
Constats : La société OBER a mis en place un tableau récapitulant les entrées et les sorties de solvants de l'installation pour chaque année depuis 2015. Celui ci montre que la consommation de solvants est en baisse pour atteindre des trois dernières années 13 000 tonnes/an de solvants entrants sur site. Cependant le plan de gestion de solvant n'est pas transmis annuellement à l'inspection des installations classées via la plateforme GERE. Le tableau présenté n'est pas accompagné de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire leur consommation et justifiant les calculs réalisés dans le tableau (absence de la quantité et nature des produits contenant des solvants entrant, avec le pourcentage de solvants et les phrases de risques) . L'article 3.2.5.3.3 n'est donc pas respecté. L'inspection propose une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de formaliser son plan de gestion de solvants qui doit permettre de justifier les quantités de COV entrants, émises (diffus ou canalisés) et l'absence de COV à phrases de risque CMR (sauf pour le formaldéhyde et le phénol). Il doit contenir tous les données permettant de vérifier la cohérence du bilan massique des émissions permettant d'évaluer les COV diffus et les canalisés. le plan de gestion de solvant doit être annuellement à l'inspection des installations classées via la plateforme GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois